

ARRÊTÉS

Département de l'Hérault

Mairie de Saint Martin de Londres
34380



N° T 196 / 2026

Objet : Féria 2026 : Interdiction de détention de contenants en verre sur la voie publique.

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Londres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment sa partie relative aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025.05.DS.0222 portant approbation du guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles,

Vu l'arrêté municipal 149/2018 du 17 septembre 2018 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal 17/96 du 05 juin 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages,

Vu la Féria qui doit se tenir du samedi 3 octobre 2026 au dimanche 4 octobre 2026 inclus,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, et parcs publics de la commune est source de désordres constatés sur le domaine public,

Considérant l'augmentation de ramassage de verre brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant que les contenants en verre peuvent devenir des armes par destination,

Considérant l'appréciation sur les risques inhérents aux événements et manifestations se déroulant sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures de sécurité sur la commune par une interdiction de transport et de détention de récipients en verre ou en métal contenant des alcoolisées ou non alcoolisées.

ARRETE

Article 1

La détention et le transport de bouteilles et autres récipients en verre contenant des boissons y compris dans des sacs ou dissimulés par tout autre moyen sont interdits sur la voie publique, les enceintes et les espaces publics ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Cette interdiction s'applique durant la Féria du **samedi 3 octobre 2026 à 10 heures au dimanche 26 octobre 2025 à 22 heures** dans les zones et rues suivantes :

- La Place de la Fontaine,
- La Place de la Mairie,
- Le Parvis de la Mairie,
- La Place du Marché,
- L'ensemble du Centre historique et notamment la Place de l'Eglise,
- Le Jeu de Mail,
- Abords du Mille Club et du complexe sportif (Stade, Tennis), ainsi que les abords de l'école élémentaire, sur les parkings,
- Abords de la salle du Stade,
- Le cimetière sis Place du Marché,
- Le cimetière des Garrigues,
- Le Parc Intergénérationnel,
- L'ancien stade et l'aire de détente sis chemin de la Prairie,
- Les abords du Rieutord,
- Chemin de service de la Liquière et notamment sous le pont surplombant la route D986,
- Abords de l'école maternelle Pic Hortus,
- Abords du Pôle Petite Enfance,
- L'esplanade et les abords du foyer d'hébergement les Hautes Garrigues,
- Abords de la maison de retraite Athéna.

Article 2

La chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction sera saisie, autrement dit les bouteilles et autres récipients en verre contenant les boissons alcoolisées ou non alcoolisées des contrevenants pourront être confisqués et détruits.

Article 3

Afin de veiller au respect de cette interdiction, des dispositifs de contrôle pourront être mis en place.

ARRÊTÉS

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

La Directrice Générale des Services de Saint-Martin-de-Londres, La Police Municipale et Monsieur Le Major, Commandant la communauté de brigades de Gendarmerie de Saint-Mathieu-de-Trévières et de Saint-Martin-de-Londres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Saint Martin-de-Londres, le 20 AOUT 2026
Le Maire,
Gérard BRUNEL



